

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 137

7 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1051/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1052/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1053/69 de la Commission, du 6 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1054/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1055/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	6
Règlement (CEE) n° 1056/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	8
Règlement (CEE) n° 1057/69 de la Commission, du 6 juin 1969, modifiant le régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées	9
Règlement (CEE) n° 1058/69 de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/69 DE LA COMMISSION**du 6 juin 1969****fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	44,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	20,58
10.07 B	Millet	53,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,06
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,20	0,20	0,20
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,40
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0,40
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1053/69 DE LA COMMISSION
du 6 juin 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) 1043/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,25	— 2,20

RÈGLEMENT (CEE) N° 1054/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par
le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1055/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son article
13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-

ment (CEE) n° 1005/69 de la Commission, du 30
mai 1969, fixant les prélèvements dans le secteur
de l'huile d'olive ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1005/69 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 40.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 9 juin 1969
en U.C./100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 N I b)	0	2,094	1,394
07.03 A II	0	2,094	1,294
15.07 A I a)	0,480	13,767	13,767
15.07 A I b)	0,900	20,185	20,185
15.07 A II	0	9,520	9,520
15.17 A I	0	4,760	4,760
15.17 A II	0	7,616	7,616
23.04 A	0	0,762	0,762

RÈGLEMENT (CEE) N° 1056/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1004/69 ⁽³⁾ ;

considérant qu'en l'absence du règlement fixant les
majorations mensuelles du prix indicatif des graines
de colza et navette pour la campagne 1969/1970, le
montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour
le mois de septembre 1969 pour ces produits n'a
pu être calculé que provisoirement ; que ce mon-
tant ne doit donc être appliqué que provisoirement
et devra être confirmé ou remplacé dès que les ma-
jorations mensuelles pour la campagne 1969/1970
seront connues ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1004/69 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du
règlement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de septembre 1969 pour
le colza et la navette sera confirmé ou remplacé
avec effet au 9 juin 1969 pour tenir compte des
majorations mensuelles fixées pour ces produits pour
la campagne 1969/1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 31. 5. 1969, p. 37.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1969, fixant le montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 9 juin 1969 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,280	10,123
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de juin :	11,280	10,123
— pour le mois de juillet :	10,020	10,123
— pour le mois d'août :	10,035	10,123
— pour le mois de septembre :	10,215	10,123

RÈGLEMENT (CEE) N° 1057/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

modifiant le régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 851/69 de la Commission, du 7 mai 1969, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽²⁾, a arrêté la délivrance des certificats donnant droit à ce régime et a modifié le taux de suspension du prélèvement applicable dans ce cadre ;considérant qu'à l'heure actuelle, des certificats donnant droit au régime spécial n'ont pu être délivrés que pour une quantité de viande bovine congelée inférieure à celle résultant du bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1969 ⁽³⁾ ; que cette quantité a été augmentée à 55.000 tonnes le 6 juin 1969 ⁽⁴⁾ ; que, par conséquent, la délivrance des certificats donnant droit au régime spécial susvisé doit être admise de nouveau ;

considérant que l'évolution de la situation du marché permet d'augmenter de nouveau le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation de viandes congelées destinées à la transformation ; que cette augmentation doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; qu'il convient, dès lors, de fixer le taux de suspension à 40 % ;

considérant qu'il convient de faire bénéficier du nouveau taux de suspension, ceux qui ont déposé, les 28 ou 29 avril 1969, des demandes de certificats

donnant droit au régime spécial visé ci-dessus, même s'ils ont été amenés à révoquer leur demande de certificats ; que la délivrance des certificats doit, dans ce cas, être effectuée selon les modalités quantitatives visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 851/69 ;

considérant que le Comité gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 26 juin 1969, les certificats donnant droit au régime spécial à l'importation visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, sont de nouveau délivrés.

Les demandes de tels certificats peuvent être déposées à partir du 16 juin 1969 dans les conditions définies à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1083/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les modalités d'application relatives aux certificats d'importation dans le secteur de la viande bovine ⁽⁵⁾.*Article 2*Avec effet du 8 mai 1969, le taux de 25 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 851/69, est remplacé par le taux de 40 %.*Article 3*

Sur demande des intéressés, présentée le 16 ou le 17 juin 1969 avant 14 heures, est considérée comme non avenue la révocation à laquelle ils ont procédé des demandes de certificats donnant droit au régime spécial visé à l'article 14 paragraphe 3 sous b) bb) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant que ces demandes aient été déposées les 28 ou 29 avril 1969. Dans ce cas, il est donné suite à ces demandes dans les

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 109 du 8. 5. 1969, p. 9.⁽³⁾ JO n° C 42 du 2. 4. 1969, p. 18.⁽⁴⁾ JO n° C 69 du 7. 6. 1969, p. 2.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

conditions définies à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 851/69.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/69 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1969

fixant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 952/69 de la Commission, du 23 mai 1969 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1022/69 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 952/69 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à fixer les restitutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, comme il est indiqué à ladite annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'annexe du présent règlement, sont fixées conformément à ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1969.

Par la Commission

Le vice-président

L. LEVI SANDRI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 124 du 24. 5. 1969, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 3. 6. 1969, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 juin 1969, fixant les restitutions
à l'exportation de certains produits laitiers

Les 7^e, 8^e et 36^e rubriques de l'annexe du règlement (CEE) n° 952/69 modifié et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.01 B	Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, frais, non concentrés ni sucrés, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	56,90
ex 04.02 A II	Lait et crème de lait, en poudre, sans addition de sucre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — les pays de la zone B (à l'exclusion du Mexique) — les pays de la zone C — le Japon — les autres pays tiers	 28,30 23,00 26,50 20,00
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et le Pérou — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	 104,40 130,00 142,00 133,00 130,00

